



**RÈGLEMENTATION DE LA MISE À DISPOSITION
DE SALLES MUNICIPALES EN PÉRIODE
PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE**

Ville de Revel

N° 2025.777.AG

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2144-3,

Vu le code électoral, et notamment son article L. 52-8,

Vu la délibération n° 006.05.2020 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à monsieur le maire de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026,

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant que, dans un souci d'égalité de traitement des candidats, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale,

ARRÊTE

Article 1 Les règles de mise à disposition de salles municipales s'appliquent aux périodes électorales et préélectorales jusqu'au 22 mars 2026.

Article 2 Durant la période définie à l'article 1, tout candidat ou liste déclarée pourra disposer gratuitement d'une des salles mentionnées ci-dessous, dans la limite de 2 utilisations par salle et sous réserve de disponibilité :

- salle Claude Nougaro, place Jean Ferrat,
- salle du conseil municipal, hôtel de ville, 20 rue Jean Moulin,
- foyer de Couffinal, place des Tilleuls, Couffinal,
- foyer de Dreuilhe, place Saint Saturnin, Dreuilhe,
- bâtiment municipal, place Agot des baux, Vaure.

Les mises à disposition devront être compatibles avec les nécessités liées à l'administration et au fonctionnement des services.

Article 3 Toute demande devra être formulée au minimum 15 jours avant la date de la réunion et mentionnera :

- le nom d'une liste, même temporaire,
- la date et l'heure de réunion souhaitées.

Article 4 En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation :
- le calendrier d'occupation des salles,
- l'antériorité de la demande.

Article 5 L'arrêté n° 2025.723.AG est abrogé.

Article 6 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté. Ampliation sera transmise à monsieur le préfet au titre du contrôle de légalité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 5 décembre 2025

Le maire

Laurent HOURQUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20251209-2025777AG2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2025

Publication : 09/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation